



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° 78-2023-11-24-00005

**portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire  
des salons de coiffure pour la fin de l'année 2023  
dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-29 et R.3135-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le département de Seine et Oise ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises – CPME 78 du 9 octobre 2023 pour les dimanches du 3 décembre au 31 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) du 20 octobre 2023 pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** la hausse habituelle de l'activité lors des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les derniers dimanches de l'année serait préjudiciable au bon fonctionnement de ces établissements ;

**Considérant** que la suspension de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1936 susvisé répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de ce secteur d'activité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure sont suspendues les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 dans le département des Yvelines.

**Article 2 :** Les salariés des salons de coiffure sont exceptionnellement autorisés à travailler les dimanches, aux dates susmentionnées, sous réserve d'avoir donné leur accord écrit à leur employeur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 24 NOV. 2023

Le préfet,

Jean Jacques BROU